

# **Association des boursiers de La Côte ABC**

## **PRÉSENTATION D'ÉLÉMENTS CHOISIS RELATIFS À LA GESTION DES SALAIRES**

Julien Ménoret, Boursier de Gland  
Rolle, Jeudi 12 juin 2025

# GESTION DES SALAIRES

- Contrôle d'employeur de la CCAVS VD
- Personnes de condition indépendante
- Frontaliers
- Franchises AVS
- Indemnités journalières LAA-Maladie
- Comptabilisation des salaires
- Certificat de salaire

# CONTRAT TRAVAIL ou TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

## Contrat de travail

- Accord entre l'employeur et le travailleur sur les conditions essentielles
- Travail contre salaire
- Déclaration du salaire à l'AVS et autres cotisations sociales
- L'employeur répond également d'une responsabilité différente (tant sur l'exécution du travail que de la sécurité de l'employé)
- Un contrat oral est aussi valable (non conseillé), sauf contrat d'apprentissage = forme écrite

# CONTRAT TRAVAIL ou TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

## Travailleur indépendant

- Livraison d'un ouvrage (contrat d'entreprise) ou d'une prestation (mandat)
- Le travailleur indépendant répond de la bienfacture de la commande
- Délivre une facture pour sa livraison/son travail
- Les charges sociales sont à sa charge
- Il répond des responsabilités

# CONTRAT TRAVAIL ou TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Un travailleur indépendant doit avoir une attestation de la CC AVS VD pour l'activité qui l'objet d'un mandat de la commune

Travailleur sans attestation d'indépendant, 3 conséquences :

- Prélèvement des charges sociales AVS/AI/APG/AC
- Couverture LAA
- Fiscalité

# PROBLÈMES DANS LES COMMUNES

- Petits travaux/mandats – personne non déclarée à l'AVS
  - Quelques exemples : petites réparations, conseils, mandat photos/films, animations sportives, cours de musique/danse, etc
  - La commune doit contrôler l'assujettissement à l'AVS (attestation d'indépendant d'une caisse de compensation AVS)
- Municipalité – Conseillers·ères communaux·ales
  - Mandats politiques
  - Secrétaire du Conseil
  - Huissiers·ères
  - Préavis pour fixer les rémunérations une fois au moins par législature

# PROBLÈMES DANS LES COMMUNES

- Dentistes et médecins scolaires
  - Jurisprudence qui les définit comme des salariés
  - Y compris les constats de décès
- Membres du SDIS – Sapeurs-pompiers milice
  - Différence entre les soldes et rémunérations fixes
  - Soldes jusqu'à CHF 5'000.- non assujetties aux charges sociales
  - Exonération fiscale (de CHF 5'000.- pour CH) et CHF 9'000.- pour VD
    - ▶ Obligation d'établir un certificat de salaire dès le 1er franc

# LA COMPTABILISATION DES SALAIRES

## Natures selon le plan comptable vaudois (actuel)

- 3010      Salaire brut
- 3030      1<sup>er</sup> pilier – part patronale
- 3040      Caisse de retraite (LPP) part patronale
- 3050      Assurances de personnes (LAA, perte de gain maladie)
- 3060      Remboursements des frais (déplacements, repas, habits, divers)
- 2025      Gestion des salaires

# LA COMPTABILISATION DES SALAIRES

## Natures selon le modèle comptable harmonisé (MCH2)

- 3050 Cotisations patronales AVS, APG, AC, frais administratifs
- 3054 Cotisations patronales aux caisses d'allocations familiales
- 3053 Cotisations patronales aux assurances-accidents
- 3055 Cotis. patr. aux assurances d'indemnité journalière maladie
- 3059 Autres cotisations patronales (concerne les PCFam)

# LA COMPTABILISATION DES SALAIRES

## Matrice de conversion MCH2 – PCV (exemple CH)

Comptes MCH2	Nom de compte MCH2	Budget 2024	Comptes PCV	Nom de comptes PCV	Réco
02210.3010.00	Salaires du personnel administratif et d'exploitation	441'550.00	620.3011.00	Traitements	
02210.3050.00	Cotisations patronales AVS, APG, AC, frais administratifs	29'200.00	620.3030.00	Cotisations AVS - AI	41'600.00
02210.3052.00	Cotisations patronales aux caisses de pensions	71'050.00	620.3040.00	Cotisations caisse de pension	
02210.3053.00	Cotisations patronales aux assurances-accidents	7'450.00	620.3050.00	Assurances accidents & maladie	14'800.00
02210.3054.00	Cotisations patronales aux caisses d'allocations familiales	12'100.00			
02210.3055.00	Cotisations patronales aux assurances d'indemnité journalière maladie	7'350.00			
02210.3059.00	Autres cotisations patronales	300.00			

# L'IMPÔT À LA SOURCE

L'employeur doit retenir l'impôt à la source pour :

- Les travailleurs avec un permis B, L, F, N et Ci
  - Permis B : autorisation de séjour, résidence longue durée
  - Permis L : résidence courte durée (min 4 mois, max 12 mois, selon contrat)
  - Permis F : admission provisoire en tant que personne réfugiée en vertu du droit international
  - Permis N : permis pour personne requérante d'asile
  - Permi CI : permis d'établissement pour employés de Mission permanente ou organisation internationale (ambassadeurs, employés d'ONG, ...)
- Les permis C sont soumis à l'impôt ordinaire

# IMPÔTS FRONTALIERS

- Accord de 1983 signé avec la France pour les travailleurs frontaliers
  - Permis G : permis de travail frontalier
  - Sous condition, pas de prélèvement de l'impôt à la source
  - Sans attestation de l'autorité fiscale française, prélèvement de l'IS obligatoire ; l'employeur est le débiteur !
  - Rétrocession de 4% de la masse salariale de la République française aux communes vaudoises via l'Etat de Vaud

# L'ASSURANCE LAA - OBLIGATOIRE

L'assurance accident LAA [Annexe 6](#)

- Accidents professionnel (AP), sont couverts :
  - les personnes qui travaillent à domicile,
  - les apprentis,
  - les stagiaires,
  - les volontaires,
  - les personnes qui travaillent dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés,
  - les stagiaires pour l'orientation professionnelle

## L'ASSURANCE LAA

- Accidents NON professionnels (ANP),
  - Le travailleur est employé + **8 heures** par semaine
  - Prime peut être supportée par l'employé
  - Préciser dans le contrat de travail à temps partiel

# L'ASSURANCE LAA

- Spécificités dans les communes
  - Les autorités et membres des commissions ne sont pas assurés automatiquement

Idem pour :

- Le Service de défense incendie (SDIS)
  - ▶ Sont couverts par l'assurance de leur employeur
  - ▶ Prévoir une garantie pour les indépendants

## **ALLOCATION MATERNITÉ – ANNEXE 5**

- Couverte par l'APG
- La maman doit avoir été soumise pendant 9 mois  
Délai raccourci en cas d'accouchement avant terme
- Salaire maximum CHF 99'000.- à 80 % (CHF 220.- / jour)
- Couverture sur 14 semaines
- Interdiction d'employer une maman 8 semaines

Non soumise à la LAA ! Couverture offerte !

# SALAIRS SOUMIS À COTISATIONS

- Salaire AVS
    - 1<sup>er</sup> janvier après 17 ans
    - Cotisation jusqu' 65 ou 64 ans pour les femmes jusqu'au 31 décembre 2025
    - Retraités franchise à CHF 1'400.- / mois ou CHF 16'800.- / an
    - Dès CHF 2'500.- / an ou si l'employé le demande
- (Salaire de minime importance – [Annexe 2](#))

# SALAIRS SOUMIS À COTISATIONS

- Salaire déterminant AVS – Annexes 1 et 19
  - Salaires, heures supplémentaires, gratifications, cadeaux
  - Allocation de résidence, logement de service, nourriture
  - Les vacations, jetons de présence
  - Salaire versé en cas d'accident et maladie (sauf prestations d'assurance)
  - APG du service militaire et allocation maternité (ne pas confondre avec la perte de gain maladie !)
  - La prise en charge par l'employeur des cotisations sociales dues par l'employé
  - Indemnités journalières AI

## **SALAIRS NON SOUMIS À COTISATIONS**

- Solde militaire, soldes SDIS jusqu'à CHF 5'000.-
- Prestations des assurances maladie, accident ou invalidité
- Allocations familiales
- Les cadeaux en nature jusqu'à CHF 500.-

## SALAIRS NON SOUMIS À COTISATIONS

Prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante (art. 8bis RAVS) - [Annexe 16](#)

*« Les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail ayant duré plusieurs années, à concurrence de la moitié de la rente de vieillesse mensuelle minimale, pour chaque année pendant laquelle le salarié n'a pas été assujetti à la prévoyance professionnelle »*

# SALAires NON SOUMIS À COTISATIONS

Exemple de l'art. 8bis RAVS

- Durée de la relation de travail : 22 ans
- Salaire inférieur au minimum LPP
- La prime de départ, qui compense la retraite n'est pas soumise jusqu'à un montant de CHF 13'860.-, soit  $22 \times \text{CHF } 1'260.-/2$ .
- Cette prime est imposable fiscalement à un taux réduit

# SALAIRE SOUMIS – ASSURANCE LAA

- Assurance LAA Annexe 6
  - SUVA – obligatoire pour certaines activités
  - Assurance privée
  - Jusqu'à CHF 148'200.-
  - Stagiaires sans rémunération – prime minimale  
Forfait de CHF 81.- ou CHF 41.- / jour
  - Attention à ne pas oublier de déclarer les stagiaires non rémunérés
- Assurance complémentaire LAA
  - Assurance privée
  - Possibilité 100 % du salaire
  - Salaires supérieurs à CHF 148'200.-
  - Traitement en chambres privés

# SALAIRE SOUMIS À COTISATIONS

- Allocation pour perte de gain APG Annexe 4
  - Militaire, Pci, Croix Rouge, J+S
  - Pas confondre avec perte gain maladie !
  - Allocation de maternité Annexe 5

Les APG ne sont pas soumises à la LAA !

# CONVERSION DU SALAIRE NET EN SALAIRE BRUT

- Convention de salaire net => L'employeur s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par les salariés.
- Si l'employeur prend également à sa charge, à part les cotisations AVS/AI/APG/AC, la part de l'employé des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la conversion.

# CONVERSION DU SALAIRE NET EN SALAIRE BRUT

- Outil de conversion disponible sur [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch)

Année	2023-2024	10'683	100.00%										
Bénéficiaire d'une rente AVS	non	683	6.40%										
Salaire net (1/12 du sal. annuel) (CHF)	10000	10'000	93.60%										
<hr/>													
<input type="button" value="Calculer"/>													
Résultat	<table><tbody><tr><td>Assurance vieillesse et survivants (AVS)</td><td>4.35%</td></tr><tr><td>Assurance-invalidité (AI)</td><td>0.70%</td></tr><tr><td>Allocations pour perte de gain et de maternité (APG)</td><td>0.25%</td></tr><tr><td>Assurance-chômage (AC) jusqu'à CHF 148'200.00 de salaire brut</td><td>1.10%</td></tr><tr><td>Total</td><td>6.40%</td></tr></tbody></table>			Assurance vieillesse et survivants (AVS)	4.35%	Assurance-invalidité (AI)	0.70%	Allocations pour perte de gain et de maternité (APG)	0.25%	Assurance-chômage (AC) jusqu'à CHF 148'200.00 de salaire brut	1.10%	Total	6.40%
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	4.35%												
Assurance-invalidité (AI)	0.70%												
Allocations pour perte de gain et de maternité (APG)	0.25%												
Assurance-chômage (AC) jusqu'à CHF 148'200.00 de salaire brut	1.10%												
Total	6.40%												
Salaire brut (CHF)	10,683.00												

- <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Assurance-vieillesse-et-survivants-AVS/Modules-de-calcul/Salaire-net-salaire-brut>

# RÉMUNÉRATION MUNICIPALITÉ ET CONSEILLERS·ÈRES

- Préavis pour la rémunération – [Annexe 19](#)
  - Pour la législature
  - Pour les vacations
  - Pour le secrétariat du Conseil
- Règle des CHF 2'500.- pour l'AVS  
(depuis 1.01.2025, avant CHF 2'300.-)
- Retraités (franchise)
- Déductions fiscales – [Annexe 12](#)

# RÉMUNÉRATION CONSEILLERS·ÈRES COMMUNAUX·ALES

- Intervention de M. Pouly (ACVBC 2014)

## Annexe 12

- Décompte AVS : règle des CHF 2'300.-
- Fiscalement : jusqu'à CHF 3'333.-, non imposable = 15 %

Jetons de présence < à CHF 500.-

# LE SALAIRE EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER

- Art. 324 Code des obligations (CO)
- Échelle bernoise (salaire dû à 100 %) :
  - Pendant la 1<sup>ère</sup> année de service : 3 semaines de salaire
  - 2e année 1 mois
  - 3e et 4e années 2 mois
  - De la 5e à la 9e année 3 mois
  - De la 10e à la 14e année 4 mois
  - De la 15e à la 19e année 5 mois
  - De la 20e à la 24e année 6 mois
  - De la 25e à la 29e année 7 mois
  - De la 30e à la 34e année 8 mois
  - De la 35e à la 39e année 9 mois
  - Dès la 40ème 10 mois

# LE SALAIRE EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER

- 100 % de la perte sauf ....
  - Contrat perte de gain maladie – 730 jours  
(Salaire à 80 % possible si garantie élargie)
  - LAA
  - Art. 324 b) du CO – délai d'attente
  - Participation des employés (ANP, Perte gain)
- Statuts ou CCT peuvent améliorer la couverture

## RÉDUCTION DU DROIT AUX VACANCES EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER

- Art. 329b CO
- Droit aux vacances en cas d'absence sans faute de la part du travailleur et pour une durée supérieure à un mois
  - Maladie, accident, obligation légale, fonction publique, service militaire, congé-jeunesse
- Délai de grâce d'un mois, puis réduction de 1/12<sup>ème</sup>
- Délai de grâce de deux mois en cas de maternité

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Le certificat de salaire est délivré chaque année avant le 28 février de l'année qui suit l'année civile de référence.
- Il est établi immédiatement en cas de départ de l'employé ou en cas de décès.
- Sont déclarées toutes les prestations et tous les avantages appréciables en argent.
- Le certificat de salaire est destiné à l'employé. Dans certains cantons, notamment Vaud, l'employeur doit aussi envoyer un exemplaire directement à l'administration fiscale cantonale.
- Transmission possible en ligne via Swissdec (ACI, CCAVS VD, certaines assurances accident et maladie).

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 1 Salaire
  - Salaire ordinaire
  - Indemnités journalières d'assurance
  - Allocations (naissance, enfant, indemnités, piquets, travail de nuit, mobilité, primes, repas de midi, trajet domicile/lieu de travail)
  - Commissions

L'abonnement demi-tarif ne doit pas être déclaré.

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Trajet domicile/lieu de travail
  - Remboursement des frais effectifs => Montant à déclarer sous chiffre 1
  - Mise à disposition d'un véhicule de service par l'employeur / Acheminement collectif des employés / Indemnisation des frais effectifs selon le kilométrage du véhicule / Mise à disposition d'un abonnement général => Case F à cocher
- Repas de midi
  - Remboursement des frais effectifs => Montant à déclarer sous chiffre 1
  - Repas dans une cantine / Chèques-repas <CHF 180.- par mois / Paiement de frais de repas par l'employeur => Case G à cocher

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 2 Prestations salariales accessoires
  - Valeur marchande ou vénale
  - Exemple : abonnement de fitness payé par l'employeur
  - Participation de l'employé : Ne déclarez que le montant effectivement à la charge de l'employeur
- Chiffre 2.1 Pension et logement (chambre)
  - Sauf si retenue sur salaire au moins égal au forfait fixé par l'AFC
  - Si l'employeur met un appartement, et non une chambre, à disposition de l'employé => chiffre 2.3 du certificat de salaire

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 2.2 Part privée pour le véhicule de service
  - 0,9% par mois du prix d'achat du véhicule, équipements spéciaux compris (hors TVA), mais au moins CHF 150 par mois lorsque le prix d'achat est inférieur à CHF 16'667.-
  - Exemple : Prix d'achat CHF 43 000 : montant à déclarer = CHF 4 644 (12 x CHF 387)
  - Part privée à la valeur effective, à condition qu'un livre de bord soit tenu

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 2.3 Autres prestations salariales accessoires
  - Toute autre prestation salariale accessoire fournie par l'employeur dont il peut déterminer la valeur
  - Si l'employeur met un appartement, déclarez un montant correspondant aux loyers pratiqués dans la région
  - Pas nécessaire de déclarer la valeur des cadeaux offerts en des occasions particulières (comme Noël) < CHF 500.-

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 3 Prestations non périodiques
  - Toute indemnité ou prestation que reçoit sporadiquement l'employé
  - Bonus, primes, indemnités de départ ou indemnités de déménagement
  - Important si la durée du rapport de travail est inférieure à un an
  - Sinon, possibilité de renoncer à une déclaration séparée des prestations non périodiques en les ajoutant sous chiffre 1 du certificat de salaire

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 4 Prestations en capital
  - Prestation en capital de prévoyance
  - Indemnités de départ à caractère de prévoyance
  - Versements différés de salaire, etc.

Ne concerne pas les prestations en capital versées par les institutions de prévoyance en faveur du personnel

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 13 Allocations pour frais

*Si non comprises dans le salaire brut*

- Frais effectifs (chiffre 13.1)
- Frais forfaitaires (chiffre 13.2)
  - Allocations forfaitaires pour frais
  - Allocations pour frais versées dans le cadre d'un règlement des remboursements de frais agréé

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 13.1.1 Frais effectifs de voyage, de repas et de nuitée
  - Si toutes ces conditions sont réunies, il vous suffit de cocher (x) la petite case du chiffre 13.1.1 du certificat de salaire. Le montant effectif des frais remboursés ne doit dès lors pas être indiqué.
  - Conditions :
    - Frais effectifs avec justificatif (transports, nuitées, etc)
    - Repas : frais effectifs max CHF 35.- ; indemnité forfaitaire max CHF 30.-
    - Indemnité kilométrique pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé < 70 cts / km
    - Faux frais sans justificatif : max CHF 20.- par jour

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 13.1.2 Autres frais effectifs
  - Indiquez le montant et la nature
  - Exemples : indemnités home office ou co-working

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Chiffre 13.2 Frais forfaitaires

Le montant forfaitaire doit correspondre à peu près au montant effectif des dépenses engagées.

- Chiffre 13.2.1 Frais forfaitaires de représentation

- Le montant en francs doit être indiqué, même en cas de règlement des remboursements des frais agréé.

- Chiffre 13.2.2 Frais forfaitaires de voiture

- Chiffre 13.2.3 Autres frais forfaitaires

- Indiquez le montant et la nature

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Observations
  - Nombre de jours ayant donné lieu au versement d'indemnités perte de gain
  - Prestations d'assurance-chômage
  - Frais des expatriés (s'il existe un ruling)
  - Délivrance de plusieurs certificats de salaire
  - Rectificatif avec motifs
  - Taux d'activité
  - Frais de déménagement (en cas de changement de siège de l'employeur p.ex.)

# CERTIFICAT DE SALAIRE

- Les certificats de salaire doivent porter une signature manuscrite, sauf ceux dont l'établissement est entièrement automatisé.
- Toute personne qui ne remplit pas le certificat de salaire ou y inscrit de fausses indications encourt des sanctions (administratives : LIFD, LHID ou pénales : art. 251 CP - Faux dans les titres).

# FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

- Résiliation par écrit en respectant les délais
- Délai de congé selon le CO
  - 7 jours pendant le temps d'essai (pour la fin d'un jour)
  - 1 mois pendant la première année de service (pour la fin d'un mois)
  - 2 mois de la deuxième à la neuvième année de service (pour la fin d'un mois)
  - 3 mois dès la dixième année de service (pour la fin d'un mois)
- Contrat durée déterminée – CDD

## FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

- Résiliation par l'employeur (restriction)
  - Service militaire ou civile, Pci  
et 4 semaines avant et après si +11 jours de service
  - Incapacité de travail
    - ▶ 30 jours calendaires au cours de la 1ère année
    - ▶ 90 jours de la 2ème à la 5ème année de service
    - ▶ 180 jours dès le début de la 6ème année de service

# FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

- Résiliation pour justes motifs (conditions restrictives)
  - Vol, abus de confiance
  - Concurrence déloyale
  - Refus de travailler / de se conformer à des instructions importantes
  - Abandon du poste de travail
  - Voie de fait, injures à l'égard de l'employeur, client, collègues

Si les justes motifs ne sont pas reconnus, l'employeur peut devoir régler une indemnité **jusqu'à 6 mois de salaire** ou être obligé de réintégrer la personne

# FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

- Résiliation par l'employé (restriction)
  - Peut résilier en tout temps, sauf :  
en cas de service militaire ou civile, Pci du patron et que l'employé doit le remplacer ....

# INDEMNITÉ DE DÉPART

- Avec l'introduction de la LPP (1985), l'indemnité est réduite voire supprimée si l'employeur a contribué de façon suffisante
- Le travailleur non soumis à la LPP peut obtenir une indemnité de départ si :
  - Il est âgé de plus de 50 ans à la fin de l'activité
  - Les rapports de travail ont duré au moins 20 ans

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations sociales à certaines conditions ([Annexe 16](#)), et bénéficie d'une taxation fiscale réduite.

# COUVERTURE ASSURANCES APRÈS LA FIN DU CONTRAT

- Nouvel employeur
- Couverture en cas de chômage
- Assurance par convention (LAA)
- Passage en assurance individuelle  
(perte gain maladie)